

1

L'engagement unilatéral



L'essentiel

Le contrat est formé de la rencontre d'une offre et d'une acceptation. L'offre peut-elle résulter d'un engagement unilatéral ?

La question est la suivante : un individu peut-il, par sa seule volonté, se constituer débiteur à l'égard d'une personne avec laquelle il n'a aucun rapport juridique (cas d'une promesse de récompense) ? Si le destinataire de la manifestation de volonté a connu cette manifestation et a agi en conséquence, on peut penser qu'il a accepté cette déclaration unilatérale de volonté, et qu'ainsi un contrat s'est formé.

Peut-on reconnaître force obligatoire à cette manifestation unilatérale de volonté avant qu'elle n'ait été portée à la connaissance de son bénéficiaire éventuel ? La promesse est-elle révocable ? Le problème se pose aussi à propos de l'offre de contracter : est-elle révocable avant qu'il n'y ait eu une acceptation ?

Pour que les tribunaux décident de reconnaître à l'engagement unilatéral une certaine force juridique, encore faut-il qu'ils puissent en identifier la cause. S'il est pur et simple, s'il ne comporte aucune contrepartie, s'il ne revêt aucune forme particulière, l'engagement unilatéral n'aura aucune efficacité juridique.



Énoncé de l'exercice

Commentaire d'arrêt. Réaliser le commentaire d'arrêt : Civ. 2^e 11 février 1998

« Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt, qui a accueilli la demande sur le fondement contractuel substitué au fondement délictuel invoqué par Mme Fonvieille, d'avoir rejeté l'exception d'incompétence territoriale invoquée par la Sté FDS comme conséquence de cette substitution de motifs, alors, selon le moyen, d'une part, que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, y compris aux règles de procédure, qu'une partie n'est pas recevable à contester la compétence territoriale d'une juridiction qu'elle a elle-même saisie ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait substituer d'office un fondement contractuel au fondement délictuel de l'action de Mme Fonvieille qui entraînait l'incompétence territoriale de la juridiction de première instance saisie par Mme Fonvieille elle-même et, partant, sa propre incompétence territoriale, d'où une violation des art. 46, 74 et 79 NCPC ; d'autre part, que lorsque la cour d'appel infirme du

chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la cour d'appel qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente pour en connaître; qu'en ayant statué au fond sur l'action de Mme Fonvieille, le Tribunal de grande instance de Castres s'était implicitement, mais nécessairement, déclaré compétent pour en connaître et qu'en ayant substitué au fondement délictuel de cette action un fondement contractuel, entraînant l'incompétence territoriale de la juridiction de première instance, la cour d'appel, tout aussi implicitement mais nécessairement, a infirmé le jugement du chef de la compétence, d'où une violation de l'art. 79 du Code de procédure civile;

Mais attendu, que la substitution de fondement ayant été opérée d'office par la cour d'appel, en respectant le principe du contradictoire, et celle-ci n'ayant pas infirmé le jugement du chef de la compétence, le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, que l'objet du litige peut être modifié par les demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant; qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions; qu'en l'espèce, où il est constant que Mme Fonvieille, dans son acte introductif d'instance, n'avait fondé sa demande de dommages intérêts à l'encontre de la Sté France direct service que sur les offres qui lui avaient été faites de participer à trois jeux, mais où elle avait produit ultérieurement les documents relatifs à cinq autres jeux, la cour d'appel devait effectivement rechercher, comme elle y était invitée par la Sté France direct service, si Mme Fonvieille avait assorti la production de ces autres pièces de la formulation de demandes additionnelles, sans s'arrêter au motif inopérant pris de ce que la Sté France direct service n'avait pas demandé le retrait de ces pièces, d'où un manque de base légale au regard des art. 4 et 9 CPC;

Mais attendu que, l'arrêt ayant fondé la condamnation en son principe et son montant en s'en tenant à un seul des envois effectués par la Sté FDS à Mme Fonvieille, à savoir celui du 25 mars 1992, le moyen est inopérant, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, qu'un engagement contractuel de payer une somme déterminée ne peut être retenu à l'encontre d'une société de vente par correspondance organisant des jeux-concours que si l'offre ferme et définitive de payer cette somme est dépourvue de toute ambiguïté ou condition; que, dans son arrêt avant dire droit du 18 oct. 1995, la cour d'appel, se livrant à une analyse complète de la lettre de la Sté France direct service du 25 mars 1992, avait relevé que Mme Fonvieille n'y était présentée que comme une des gagnantes possibles du prix de 250 000 F qu'elle devrait partager avec d'autres, que cette lettre valait seulement « notification de participation au gain de 250 000 F » et que sa destinataire ne pouvait recevoir éventuellement un prix que « si votre numéro personnel est reconnu gagnant », d'où une violation des art. 1134 et 1147 C. civ.;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il se déduit nécessairement des termes affirmatifs et non ambigus utilisés par la Sté FDS que celle-ci voulait faire entendre à sa cliente qu'elle avait gagné la somme promise, et que cette société n'avait pu se méprendre sur la portée d'un engagement qui était aussi clairement affiché ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, sans encourir les griefs visés au moyen, a pu déduire que, du fait de la rencontre des volontés, la Sté FDS était tenue par son engagement, accepté par Mme Fonvieille, à payer à cette dernière la somme promise de 250 000 F ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif

Par ces motifs, rejette [...].»



Correction de l'exercice

De quoi peut résulter l'engagement de l'une des parties ? Comment distinguer une offre d'un engagement définitif ? Telles sont les questions que durent résoudre les juges dans l'arrêt du 11 février 1998 soumis à notre commentaire.

Madame FONVIEILLE reçoit un courrier de la société France Direct Service lui indiquant qu'elle avait gagné la somme de 250 000 F par suite d'un tirage au sort. Elle agit en paiement de la somme devant le tribunal. Celui-ci condamne la société en se fondant sur le terrain délictuel. En appel, la cour d'appel confirme la condamnation de France Direct Service, mais en retenant un fondement contractuel.

La société forme un pourvoi en cassation, dont deux des trois moyens intéresseront notre commentaire : la condamnation d'une société organisatrice d'une loterie doit-elle être recherchée sur le terrain contractuel ou délictuel ? C'est la question soulevée dans le premier moyen, au travers d'une difficulté de compétence.

Ce sera également la problématique de notre première partie (I).

En second lieu, reste à déterminer si la lettre de la société France Direct Service peut constituer un tel engagement. Tel est le thème de notre seconde partie (II).

I. Le fondement de l'action

La question du fondement de l'action est en l'espèce une question de procédure (A), déterminante toutefois en droit des obligations (B).

A. L'option procédurale

Sur l'action de Madame FONVIEILLE, la société France Direct Service (dite FDS) avait soulevé in limine litis une exception de compétence territoriale.

Madame FONVIEILLE avait en effet invoqué dans sa demande un fondement délictuel : selon elle, la société FDS avait commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (actuel article 1240) en lui faisant parvenir un courrier susceptible de lui faire croire qu'elle avait gagné le lot offert par la loterie de l'entreprise. Il s'agissait donc d'une faute délictuelle invoquée et la compétence territoriale était celle du « locus delicti », autrement dit du lieu du délit. La compétence du lieu de réception de la lettre était possible, puisque la faute résultait de la lettre reçue au domicile de Madame FONVIEILLE.

La cour d'appel a également accueilli la demande de la consommatrice mais a substitué un fondement contractuel au fondement délictuel invoqué dans l'assignation. C'est alors que la société FDS a soulevé alors une exception d'incompétence territoriale : s'agissant d'un contrat, c'est le lieu d'exécution de celui-ci qui doit être retenu pour déterminer la juridiction compétente. Or, l'exécution (le paiement de la somme contenue dans la lettre) ne peut avoir lieu qu'au domicile de la société FDS, débitrice des fonds. En effet, en droit civil, les créances sont transférables et non portables.

La Cour de cassation relève que la substitution de fondement a été réalisée d'office par la cour d'appel, mais n'a pas été demandée par les parties. Autrement dit, tant Madame FONVIEILLE que la société FDS sont restées, dans leurs conclusions d'appel sur le terrain délictuel. Le juge d'appel, incité à choisir un terrain contractuel, a avisé les parties de son choix éventuel et les a invitées à réagir de ce fait (d'où la mention « en respectant le principe du contradictoire »). De ce constat, il est logiquement déduit que la cour d'appel n'a pas infirmé la décision du tribunal de grande instance et que le moyen doit être rejeté puisque se fondant sur un présumé inexact.

B. L'option fondamentale

Reste à apprécier la motivation de ce choix. Madame FONVIEILLE, et le tribunal, avaient choisi le terrain de la faute pour apprécier l'attitude de la société FDS. La problématique était donc de déterminer si les termes de la lettre pouvaient faire croire à un lecteur moyen qu'il avait gagné le lot mis en concours, et par conséquent, la faute résulte d'avoir laissé croire au destinataire de la lettre qu'il a effectivement gagné, alors, qu'en réalité, l'organisation de la loterie ne vise qu'à inciter le consommateur à commander des produits au catalogue et ainsi à participer au tirage de la loterie. Du point de vue de la faute, le juge doit déterminer si le libellé de la lettre est trompeur et peut faire naître l'espoir d'un gain immédiat au lieu d'une participation au tirage au sort. C'est une conception classique de la responsabilité civile : la faute est éventuellement constituée de la lettre faisant croire au destinataire qu'il a été victorieux au tirage au sort, le préjudice est la perte d'une chance d'empêcher le lot annoncé et le lien de causalité est évident.

Cependant un autre fondement est possible. Il est possible d'analyser la lettre de la société FDS non comme une faute, mais comme une offre ou un engagement unilatéral. La théorie de l'engagement unilatéral est d'origine allemande. Elle était défendue naguère par certains auteurs, notamment Messieurs Flour et Aubert dans leur traité. Dans cette conception, c'est la volonté unilatéralement émise par l'offrant qui suffit à fonder l'obligation de maintenir et d'exécuter l'offre.

Il est possible également, et c'est sans doute la voie suivie par la cour d'appel en l'espèce, de considérer que le courrier expédié par la société FDS est une offre.

Le courrier remplit-il les conditions d'une offre ? Tel est le second moment de cette décision.

II. Le fondement de l'engagement

Pour contester à la lettre le caractère d'une offre, la société FDS se fondait sur le caractère ambigu et obscur de l'offre, ce qui lui ôtait tout caractère impératif (A). La cour de cassation retient une solution inverse (B)

A. Une offre conditionnelle et ambiguë

Dans la théorie classique de l'offre, il est enseigné que l'offre doit présenter un certain nombre de caractères. Elle doit être précise et complète, autrement dit comporter tous les éléments essentiels du contrat. Elle doit être ferme. Elle doit être enfin sans équivoque.

Pour tenter de se soustraire à son obligation, la société FDS faisait valoir que l'offre était conditionnelle et ambiguë : « un engagement contractuel de payer une somme déterminée ne peut être retenu à l'encontre d'une société de vente par correspondance organisant des jeux-concours que si l'offre ferme et définitive de payer cette somme est dépourvue de toute ambiguïté ou condition.

En effet, Madame FONVIEILLE était présentée dans la lettre comme une « gagnante possible » du prix à partager éventuellement avec d'autres et que la lettre valait notification de participation au gain de 250 000 F et enfin qu'elle ne pouvait recevoir un prix « si votre numéro personnel est gagnant ».

De cette analyse textuelle, la société FDS déduit la condition : le gain n'est attribué que si le numéro attribué au destinataire de la lettre est tiré au sort. Comme le numéro en question ne le fut pas, la condition ne s'est pas réalisée et la société ne doit rien.

Elle déduit encore l'ambiguïté : elle n'est qu'une gagnante « possible » et la possibilité d'un gain n'est pas le gain lui-même. Le prix doit être partagé avec d'autres, selon des modalités il est vrai non précisées, et la lettre ne vaut que « participation », terme en français qui est polysémique (participation au gain ou participation au tirage au sort ?).

La Cour de cassation réfute cette argumentation.

B. Une offre efficace

La deuxième chambre civile constate qu'il se déduit « nécessairement » des termes de la lettre que celle-ci voulait faire entendre à la cliente qu'elle avait gagné la somme promise. Les termes de l'offre sont donc affirmatifs (sans condition) et non ambigus.

Il est probable que la société n'avait pu vouloir un tel résultat : le but commercial était d'inciter les destinataires du courrier de commander et de participer au concours et non d'octroyer à chacun le gros lot ! Pourtant, la cour de cassation considère que la société FDS n'a pu se méprendre sur la portée d'un engagement clairement défini dans la lettre.

L'offre est en l'espèce parfaitement efficace et il ne manque plus que l'acceptation de la destinataire pour que le contrat existe. C'est le cas en l'espèce : s'agissant d'un engagement pris dans l'intérêt exclusif du destinataire, le silence de celui-ci suffit à lier les parties. La rencontre des volontés a eu lieu et la société FDS doit payer à Madame FONVIEILLE la somme promise de 250 000 F.

Cette espèce, et elle n'est pas la seule, illustre les dangers de certaines techniques de marketing, surtout quand elle rencontre la protection due aux faibles consommateurs ou d'autres règles du droit des obligations.

2

L'avant-contrat : l'accord de principe



L'essentiel

Les contrats de négociation sont aussi appelés aussi « accords de principe ».

Ils obligent les contractants à négocier en vue de conclure un contrat définitif. L'obligation essentielle qu'ils renferment est l'obligation ferme de négocier et de le faire de bonne foi. Cette obligation n'est cependant pas de conclure le contrat définitif. La sanction devrait trouver son expression dans la réparation de la perte de chance de contracter.

L'arrêt de principe est celui proposé à commenter : Cass. soc., 24 mars 1958 : *JCP* 1958, II, 10868, note J. Carbonnier : « est un accord de principe le contrat par lequel

un employeur s'engage à examiner la réintégration d'un de ses salariés en fonction de la conjoncture, sans prendre d'engagement ferme d'embauche ».

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 10 janvier 2012, a rappelé qu'« un accord de principe donné par une banque "sous réserves d'usage" implique nécessairement que les conditions définitives de l'octroi de son concours restent à définir et oblige seulement celle-ci à poursuivre, de bonne foi, les négociations en cours » (Cass. com., 10 janv. 2012, n° 10-26149).



Énoncé de l'exercice

Commentaire d'arrêt. Réaliser le commentaire d'arrêt : Soc. 24 mars 1958

« Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que s'il appartient aux juges d'interpréter les conventions, c'est à la condition de n'en pas dénaturer les clauses claires et précises ;

Attendu que le jugement attaqué constate que Marchal avait été employé jusqu'au 19 décembre 1940 par les Usines Renault ; qu'ayant demandé, après la Libération, sa réintégration, par lettre recommandée du 4 décembre 1944, il lui fut envoyé, le 19 janvier 1945, la lettre suivante : « Bien que nous désirions vous donner satisfaction, nous avons répondu à votre demande faisant état des titres que vous avez acquis dans la Résistance, que la marche actuelle de nos usines et l'organisation de nos services

déjà très chargés devant une production encore faible, ne nous permettent pas de vous donner, pour l'instant, une réponse favorable » ; qu'à un tiers qui était intervenu en faveur de Marchal, il était répondu dans le même sens le 24 mai 1945 : « Après un nouvel examen de la question, je puis vous indiquer que nos intentions à l'égard de M. Marchal n'ont pas changé et que, dès que la reprise de l'activité automobile le permettra, nous examinerons à nouveau la possibilité de le réintégrer dans le personnel de la Régie » ;

Que les juges du fond ont déduit de ces lettres que la Régie Nationale des Usines Renault avait pris l'engagement de réintégrer Marchal dès que, par suite du redressement de la situation économique, le poste correspondant aux anciennes fonctions de Marchal aurait été rétabli ; qu'elle aurait dû l'aviser elle-même dès qu'un poste semblable s'était trouvé libre, et qu'il importait peu que Marchal eût attendu le 18 mai 1951 pour lui rappeler sa demande ;

Attendu qu'en décidant que les lettres susvisées contenaient un engagement ferme de la part de la Régie de réintégrer Marchal, et ce dès le premier poste vacant, le jugement attaqué a dénaturé le sens et la portée de leurs clauses claires et précises selon lesquelles la Régie, désireuse de donner satisfaction à la demande de Marchal, examinerait, selon la prospérité et l'évolution de la situation de l'entreprise, la possibilité de le réintégrer, ce qui ne constituait qu'un accord de principe ; – D'où il suit, qu'il n'a donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : Casse et annule le jugement rendu le 23 mars 1956 par le Tribunal civil de la Seine, et renvoie devant le Tribunal civil de Versailles ».



Correction de l'exercice

Cet arrêt, rendu le 24 mars 1958 par la chambre sociale de la Cour de cassation, apporte une précision à la notion de contrat. Il concerne notamment la distinction souvent difficile entre les conventions obligatoires, c'est-à-dire les contrats, et les conventions non-obligatoires. Une convention, toujours caractérisée par un accord de volonté, pour être un contrat doit contenir la volonté des parties de se lier juridiquement, car c'est cela que se fonde, selon le principe de l'autonomie de la volonté, la force obligatoire du contrat.

M. MARCHAL fut employé par les usines RENAULT jusqu'au 19 décembre 1940. Après la libération, il demanda, le 4 décembre 1944, sa réintégration. Dans une lettre du 19 janvier 1945, la Régie Nationale des Usines Renault lui répondit que malgré le désir de lui donner satisfaction, une réintégration n'était pas pour l'instant possible. Dans le même sens, il était répondu à un tiers qui était intervenu en faveur de M. MARCHAL : « Dès que la reprise de l'activité économique le permettra, nous examinerons à nouveau la possibilité de le réintégrer dans le personnel de la régie ». Le 18 mai 1951, M. MARCHAL a renouvelé sa demande sans recevoir une réponse positive.